



Arrêt

n° 209 120 du 10 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2018 par x qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (article 57/6/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bamiléké. Vous êtes né le 19/02/1978 à Douala et avez arrêté vos études à la fin de la 5^{ème} secondaire. Avant de quitter le Cameroun, vous viviez à Douala, où vous travailliez comme jardinier indépendant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

A 25 ans, vous vous rendez à une fête avec votre cousine et, malgré la présence de nombreuses filles, vous restez dans votre coin, renfermé sur vous-même. C'est à ce moment-là que vous commencez à vous poser des questions quant à votre orientation sexuelle.

A 27 ans, vous regardez un film pornographique gay, ce qui vous plait énormément. Vous prenez alors pleinement conscience que vous êtes attiré par les hommes.

A 30 ans, vous avez votre première relation sexuelle dans un motel, avec un homme rencontré le jour-même. Vous vous sentez bien et êtes heureux que vos fantasmes soient devenus une réalité.

Vous avez ensuite plusieurs aventures d'un soir et, un jour, êtes surpris par la soeur de votre partenaire dans un bar gay. Les parents de ce dernier étant influents, vous vous retrouvez condamné en 2014 à 10 mois d'emprisonnement, pour cause d'homosexualité.

Vous êtes ensuite relâché et, en mars 2015, obtenez un passeport.

En 2016, vous entamez une relation avec un certain [T. T.]. Il s'agit là de votre première relation amoureuse suivie.

En 2018, vous êtes une nouvelle fois surpris avec un homme, dans un bar. Vous êtes convoqué par la police à plusieurs reprises et finalement, en mars 2018, un avis de recherche à votre nom est émis. Vous êtes accusé de « délit d'homosexualité ».

En juillet 2018, vous quittez légalement le Cameroun, avec un visa délivré par l'Italie. Vous êtes intercepté le 17 juillet à l'aéroport de Zaventem, car les motifs de votre voyage sont jugés peu clairs. Le 28 juillet, vous vous opposez à un rapatriement au Cameroun et introduisez deux jours plus tard, le 30 juillet 2018, une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, la circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous déclarez être homosexuel et avoir entretenu une relation suivie avec un certain [T. T.].

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

En effet, le Commissariat général relève de nombreuses invraisemblances dans vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité au Cameroun, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, amené à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous avancez que vous vous êtes interrogé sur votre sexualité pour la première fois alors que vous vous trouviez à une fête avec votre cousine, alors que vous aviez 25 ans (p. 14, entretien personnel) : « elle

m'a dit il y a plein de filles ici. Pour un homme qui est pas homo, s'il est à une fête avec plein de filles, il va se sentir bien, dégagé, mais le fait qu'il y avait des filles ou pas ça ne me faisait rien. Au fil du temps j'ai compris que j'étais plus attiré par les hommes » (p. 14, idem).

Par la suite, vous expliquez prendre pleinement conscience de votre orientation sexuelle, alors que vous avez « peut-être 27 ans » (p. 14, idem), lorsque vous vous décidez à regarder un film pornographique gay : « j'ai regardé un film X, et la partie des homos était tellement intéressante, je me sentais bien, il y avait la curiosité, j'étais tellement excité en fait, ça m'a pas suffi, et je me suis laissé aller, j'étais excité en train de voir des hommes en train de le faire, c'est où j'ai ressenti vraiment que j'étais attiré, c'était ma tasse de café quoi » (p.14, idem).

A la question de savoir si, avant 25 ans, vous vous étiez posé des questions, vous répondez que « non » (p. 14, idem), et confirmez ensuite que « oui, oui, c'est à cet âge [25 ans] que je me posais des questions » (p.14, idem). Vous expliquez également avoir décidé de regarder un film pornographique gay « comme ça, c'est passé dans ma tête comme ça, surtout je me suis interrogé sur ma personnalité » (p. 14, idem). Toutefois, malgré cette dernière affirmation relative aux questions que vous vous seriez posées quant à votre personnalité, le CGRA ne peut que constater que vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en vous et qui vous a amené à prendre conscience de votre homosexualité.

En effet, le CGRA estime hautement improbable que ce ne soit qu'à 25 ans que vous vous posiez pour la première fois des questions, alors que vous avez déclaré ne jamais avoir entretenu de relations avant cette date (p.18-19, idem), et être renfermé ou intimidé par les filles, qui ne vous faisaient aucun effet (p.14, idem). De plus, alors que vous déclarez que le fait de vous être posé des questions quant à votre orientation sexuelle vous a amené à regarder un film pornographique gay, le Commissariat général constate, que dans le même temps, vous ne vous êtes absolument pas informé ou renseigné au sujet de l'homosexualité puisque, à la question de savoir si, quand vous étiez plus jeune et que vous vous posiez des questions par rapport à vous, à ce que vous étiez, ou ce que vous ressentiez, vous vous étiez renseigné par rapport au milieu gay au Cameroun, vous répondez que « non » (p. 31, idem). Or, il est tout à fait improbable que vos interrogations quant à votre orientation sexuelle ne vous aient pas amené à vous renseigner sur le sujet, et que c'est simplement en regardant un film pornographique gay, que vous preniez conscience de votre homosexualité.

De plus, à la question de savoir ce que vous avez ressenti au moment où vous avez découvert que vous étiez homosexuel, vous répondez « pour moi c'était quelque chose de naturel » ; ou encore : « avant je me posais des questions car les filles ne me faisaient aucun effet, quand j'ai ressenti de l'attirance pour les hommes, j'ai considéré que c'était normal » (p. 14-15, idem). Or, vu le contexte homophobe prévalant au Cameroun, contexte que par ailleurs vous n'ignorez pas, puisque vous déclarez plusieurs fois à cet égard qu'au Cameroun, ce milieu est caché, et qu'il est très mal vu par la population, et même passible d'emprisonnement (p.18, idem ; questionnaire CGRA), la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle et l'absence de questionnement à cet égard posent question et jettent le doute sur la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, interrogé sur vos éventuelles inquiétudes quant à la réaction de vos proches, vous répondez que « c'était vrai que je me suis interrogé, que ça allait leur sembler bizarre, mais personnellement je n'avais aucun souci, je savais que ça allait être dur pour mes proches, ma famille, mais personnellement je n'avais aucun souci personnellement » (p. 15, entretien personnel). Là encore, au vu du climat existant au Cameroun concernant l'homosexualité, vos propos ne sont pas crédibles et ne reflètent absolument pas un sentiment de vécu.

Le CGRA souligne également qu'à la question de savoir si votre famille est au courant ou non de votre orientation sexuelle, vous déclarez dans un premier temps que votre famille l'est car « j'ai été exclu de ma famille » (p. 7, idem), « au mois d'août 2018 » (p. 7, idem). Réinterrogé à ce sujet par la suite, vous vous déclarez une fois que « ça fait trois ans, ils ont appris mais j'ai continué à masquer la chose » (p. 15, idem), ou que « c'est à cause de mon amoureux qu'on a su, mais c'étaient des soupçons, il fallait que je confirme mais je n'étais pas là, j'étais en déplacement, je ne sais pas comment ils ont su, j'ai nié la chose devant la famille » (p. 15, idem). Vous expliquez ainsi que c'est votre partenaire, [T. T.] qui, un jour, s'inquiétant du fait que vous ne répondiez pas à ses appels, s'est présenté à votre domicile, où votre famille lui apprend qu'elle non plus n'arrive pas à vous joindre (p.15-16, idem). Vous expliquez alors qu'« il s'est alarmé, et n'a pas pu se contrôler, c'est là que ma famille a commencé à avoir des soupçons » (p. 16, idem). Toutefois, le Commissariat n'est pas convaincu par vos propos, attendu que

vous ne parvenez pas à vous rappeler, même approximativement, la date à laquelle est survenu cet incident (p.16, idem). Or, cet épisode est important puisqu'il marquerait le début des soupçons de votre famille à l'égard de votre orientation sexuelle. De plus, puisque votre aventure avec [T. T.] a commencé en 2016, à une date et un mois dont vous ne pouvez vous rappeler (p.16, idem ; p. 23, idem), le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi vous fournissez pourtant, à l'appui de votre demande d'asile, un document dans lequel votre famille vous signifie votre exclusion de celle-ci, pour homosexualité, document daté de 2015 (pièce 1, farde verte). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous ne répondez rien, et ce n'est que suite à l'insistance de l'Officier de protection que vous finissez par déclarer qu'« à ma connaissance je ne savais pas, s'ils ont mentionné tout ça voilà, moi je ne suis pas au courant qu'ils étaient au courant, j'ai toujours caché cela à la famille, si la famille a fait un courrier en disant qu'ils m'excluaient de la famille, ils ont enquêté sur moi » (p.17, entretien personnel), propos qui ne sont absolument pas convaincants.

Par ailleurs, alors que vous vous déclarez catholique pratiquant, et que vous allez presque tous les dimanches à la messe (p. 20, idem), il ressort de vos propos que vous ne vous êtes jamais interrogé sur votre homosexualité par rapport à vos croyances religieuses : « aucune idée, je n'ai pas voulu être homosexuel, je suis né comme ça, je ne sais pas ce que mon Dieu peut en penser » (p. 20, idem). Là encore, il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas plus interrogé sur la position de votre religion quant à votre orientation sexuelle.

Enfin, interrogé sur votre premier rapport sexuel avec un homme, vos propos sont vagues et inconsistants (p. 20-21, idem). En effet, vous ne pouvez pas dire, même approximativement, à quelle date il est survenu (p. 22, idem), ne pouvez pas donner le nom de ce partenaire (p. 21, idem), et ne parvenez pas à être convaincant dans vos déclarations, particulièrement au regard du fait qu'interrogé sur votre état d'esprit ce jour-là, vous déclarez que « là j'étais normal, je pense pas que j'étais gêné, peut-être si le gars avait pas été homo il serait gêné moi mon souci c'était de me retrouver dans cette pièce avec cette personne » (p. 21, idem). Or, ces propos dénotent un détachement et un manque d'appréhension peu compatibles avec le climat homophobe prévalant au Cameroun et ne reflètent à nouveau aucunement un réel vécu.

Enfin, interrogé quant à votre connaissance du milieu homosexuel au Cameroun, force est de constater que vos propos dénotent un manque de connaissance total de celui-ci. Ainsi, vous pouvez simplement citer les cafés « Connexion » et « Facebook » comme lieux de rencontre gay (pp. 30-31, idem), et ne connaissez aucune association active dans le milieu gay au Cameroun (p.31, idem). Plus encore, vous expliquez que cela ne vous a jamais intéressé, et que vous ne vous êtes jamais renseigné à ce sujet (p. 31, idem). Dès lors, force est de constater que votre manque de connaissance et votre désintérêt relatifs à l'univers homosexuel camerounais est un indice supplémentaire que vous n'êtes pas homosexuel, comme vous le prétendez.

Dès lors, force est donc de constater qu'interrogé à plusieurs reprises au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité, vous ne fournissez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets. Vos réponses sont vagues et exemptes de tout élément attestant d'un réel vécu personnel dans la prise de conscience de votre homosexualité, ce qui ne convainc pas le Commissariat général du réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle, particulièrement dans un contexte d'homophobie.

Le Commissariat général souligne également le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à l'unique relation homosexuelle suivie que vous auriez vécue au Cameroun, avec un certain [T. T.].

Premièrement, le CGRA souligne que, comme évoqué précédemment, vous êtes incapable de situer, même au mois près, la date du début de votre relation avec [T. T.] (p.16, idem ; p.23, idem), vous limitant à dire qu'elle a eu lieu en 2016.

Deuxièmement, vous déclarez que « je l'ai rencontré dans mon quartier, chez des amis, parce qu'il venait faire de la peinture, il est peintre » (p.23, idem). Or, lors du dépôt de votre demande d'asile, vous aviez déclaré l'avoir rencontré en boîte de nuit, à l'Orange Métallique, à Douala (questionnaire CGRA). Invité à vous expliquer quant à cette contradiction, vous tenez des propos qui ne sont pas convaincants : « oui, juste que c'est vrai c'est ce que j'ai dit à la première déclaration, ce sont des choses qui me sont passées dans la tête donc voilà, j'étais confus dans mes idées » (p. 31, entretien personnel). Une telle contradiction jette déjà un sérieux discrédit sur la réalité de votre relation privilégiée avec cet homme.

Vous expliquez ensuite avoir entamé une relation avec lui « trois semaines à un mois » (p.23, idem) après l'avoir rencontré ». Or, dans la lettre dans laquelle votre famille vous signifie votre exclusion de celle-ci, il est mentionné que vous passez « souvent des nuits et soirées avec un certain [M.] chez toi et parfois chez lui aussi » (pièce 1, farde verte) ; « [M.] » étant le surnom de [T. T.] (p.22, entretien personnel). Cette lettre étant datée du 29 août 2015, elle entre donc en totale contradiction avec vos déclarations. De plus, ce document signale que cet homme venait chez vous, et que vous, vous alliez chez lui, alors que vous déclarez que vous vous êtes toujours vu dans un motel, l' « Easy Dodo » (p.28, idem).

Ensuite, interrogé sur la famille de [T.], vous évoquez ses parents, et expliquez qu'il a un frère et quatre sœurs (p.24, idem), dont vous confondez par ailleurs les noms (p. 24, idem). Or, lors du dépôt de votre demande d'asile, il vous a été demandé de fournir des indications sur la famille de votre partenaire, et vous avez alors déclaré qu'« il vit à Ndogbong. Ses parents sont décédés. Aucune idée sur des frères ou sœurs » (questionnaire CGRA). Confronté à l'inconstance de vos déclarations, vous n'avancez aucune explication convaincante : « je me suis dit que ce n'était pas important de le mentionner, je n'avais pas les idées claires sur ce que j'ai dit, c'est pour ça que j'ai dit aucune idée » (p. 30-31, entretien personnel)

Enfin, invité à parler de [T.], avec qui vous êtes en couple depuis deux ans, vous expliquez simplement que « ce que je sais de de [T.], il est très blagueur, très blagueur » (p.27, idem) et qu'il est « très possessif aussi » (p.27, idem). Il vous est alors demandé si vous pouvez expliquer autre chose à son sujet, ce à quoi vous répondez que « non, ça va » (p.27, idem). Ensuite, vous êtes interrogé quant à des souvenirs, des anecdotes ou des moments de votre relation qui vous auraient marqué, ce quoi vous répondez que : « pfff, des choses... Ah ben je sais pas trop quoi dire » (p. 27-28, idem). De même, vous ignorez tout des précédentes relations de votre partenaire et ne savez pas si ses parents étaient au courant de son homosexualité, déclarant n'en avoir jamais parlé (p. 26-27).

Or, au vu de la durée de votre relation avec de [T.], le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos davantage circonstanciés.

En l'espèce, le CGRA considère que vos réponses sont vagues et exemptes de tout élément spécifique, personnel et concret attestant d'un réel vécu personnel avec cette personne. Dès lors, vous mettez le CGRA dans l'incapacité de croire en la réalité de votre relation avec de [T.].

En conclusion, au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez homosexuel. Partant, il ne peut également pas tenir pour établies les persécutions que vous alléguiez et qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle.

De plus, une série d'incohérences et contradictions amènent le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité des événements que vous alléguiez.

Premièrement, le CGRA souligne que tout au long de votre entretien personnel, vous avez fait preuve d'un manque de précision tel qu'il n'est pas compatible avec la réalité des faits invoqués. Ainsi, alors que vous êtes invité à expliquer les problèmes à l'origine de votre fuite du Cameroun, vous signalez spontanément « que dans mon pays, en tant qu'homosexuel, je ne pouvais pas m'exprimer tranquillement, avoir une vie normale et c'était presque invivable quoi » (p. 8, idem) ; avoir « été frappé par des groupes d'anti homosexuels » (p. 8, idem) ; et que « par rapport à mon boulot, celui quand tu arrives et que tu es homosexuel, voilà, il va te dire de repasser » (p. 8, idem). Il vous est ensuite demandé si vous avez connu d'autres problèmes, ce à quoi vous répondez que : « pffff, je pense que ça va, peut être que je pourrai m'en souvenir » (p. 9, idem). C'est alors l'officier de protection qui doit vous demander de parler de votre incarcération de 10 mois, des convocations à la police et de l'avis de recherche vous concernant, éléments que vous n'abordez pas de vous-même lorsqu'il vous est demandé d'exposer les motifs à la base de votre demande d'asile. Or, le fait que ces problèmes ne vous viennent pas spontanément lorsqu'il vous est demandé de les évoquer, relativise déjà sérieusement le sérieux de la crainte que vous dites éprouver, en cas de retour au Cameroun.

Par ailleurs, interrogé sur ces différentes craintes vous répondez très régulièrement de façon évasive et laconique. Ainsi, vous signalez par exemple avoir été frappé par des groupes d'anti homosexuels, mais ne pouvez vous souvenir quand (p.8, idem), ne pouvez pas dire quand vous avez dû vous rendre à la police en 2018 (p.30, idem), ni même combien de fois (p.30, idem).

Plus spécifiquement, concernant votre incarcération de 2014, attendu que le CGRA ne croit pas en votre homosexualité, le fait que vous ayez été surpris en train de pratiquer des attouchements avec un homme en 2014 n'est pas crédible. De plus, vous pouvez simplement vous rappeler que vous avez été condamné en 2014, sans pouvoir être plus précis : « je me rappelle plus, je sais que c'est en 2014 » (p. 11 idem) ; ni n'êtes en mesure de préciser par quel tribunal vous avez été condamné : « je ne me souviens plus » (p.11, idem). Or, vu l'importance d'un tel évènement, vous concernant mais impliquant également la révélation publique de votre homosexualité, de telles ignorances sont invraisemblables.

Le Commissaire général souligne par ailleurs qu'alors que vous expliquez que votre famille n'est pas au courant de votre homosexualité avant août 2018 et votre exclusion de votre famille (p. 7, idem), et ce malgré votre condamnation, parce que vous lui avez caché cette incarcération de 10 mois en prétextant être en déplacement (p.16, idem), force est de constater que le document que vous versez à l'appui de votre demande d'asile et concernant la décision de votre famille de vous en exclure, mentionne clairement que vous êtes homosexuel, et que vous avez été condamné de ce fait à 10 mois de prison (pièce 1, farde verte). Or, le CGRA note que ce document d'exclusion qui vous est notifié est pourtant daté du 29 août 2015.

Dès lors, de telles ignorances et contradictions jettent un lourd discrédit sur cette détention de dix mois, du fait de votre homosexualité.

Concernant les diverses convocations de 2018, lesquelles concernent « des actes homos » (p.10, entretien personnel), le Commissariat général souligne que là encore, vous êtes particulièrement confus dans vos propos. Ainsi, invité à expliquer plus en détail ce qui est à l'origine de ces convocations, vous répondez : « Ho, pfff, je ne sais pas trop comment expliquer mes convocations, mais tout ça avait trait à l'homosexualité » (p.11, idem), ou encore que « c'est deux fois des attouchements avec des homos, dans des lieux publics, c'est des choses qu'on n'aime pas au Cameroun, mais des fois en essaie d'être prudent, mais l'erreur est humaine, parfois tu te caches mais parfois tu te lâches, t'es avec quelqu'un et certaines choses arrivent » (p.11, idem). Or, ces déclarations sont peu convaincantes vu le contexte d'homophobie qui prévaut au Cameroun, contexte que vous n'ignorez pas (p.26, idem ; p.27, idem ; questionnaire CGRA), mais également vu qu'un tel comportement vous aurait déjà valu 10 mois d'emprisonnement. De plus, il vous est demandé quand vous vous rendez à la police, ce à quoi vous répondez que « je ne me souviens plus » (p.12, entretien personnel). Vous mentionnez par ailleurs quelques gardes à vue, mais interrogé sur les dates de celles-ci, vous répondez que « ho les dates je ne me souviens plus trop, mais je crois que j'ai fait deux fois des gardes à vue » (p.12, idem). Encore une fois, vos propos vagues et très imprécis ne reflètent manifestement pas un sentiment de réel vécu, et empêchent le CGRA de croire à la réalité des faits invoqués.

Enfin, vous signalez être sous le coup d'un avis de recherche émis à votre rencontre en mars 2018. Toutefois, le Commissariat général note que vous n'aviez pas parlé de cet avis de recherche lors de votre dépôt de demande d'asile, alors que selon vos déclarations, c'est précisément cet avis de recherche qui vous incite à quitter votre pays afin de demander l'asile à l'étranger (p. 13, idem). Invité à vous expliquer à ce sujet, votre explication selon laquelle vous étiez traumatisé (p.13, idem) n'est pas convaincante.

Enfin, l'authenticité de cet avis de recherche est définitivement compromise attendu que malgré celui-ci, vous avez pu passer la frontière camerounaise en toute légalité, en juillet 2018, muni de votre passeport et d'un visa italien : « je suis passé normalement, je suis allé au check-in, je suis arrivé au contrôle des documents, j'ai présenté mon passeport » (p.13, idem). Invité à expliquer cette incohérence, vos propos ne sont pas convaincants : « je sais pas, je ne sais pas si la chance était de mon côté, mais voilà, les autorités de l'aéroport ne s'attendaient pas à ce que je quitte le Cameroun, moi j'ai dit c'est une chance de pouvoir être dans le vol, j'étais tout en prière » (p.13, idem). Or, le fait que vous puissiez franchir les frontières du Cameroun en toute légalité, alors que vous êtes sous le coup d'un avis de recherche, n'est pas crédible.

En conclusion, au vu des lacunes récurrentes de vos déclarations et des nombreuses incohérences ou contradictions qui émaillent celles-ci, le Commissariat ne peut croire les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour le surplus, relevons que vous avez été intercepté par la police de l'aéroport de Zaventem en date du 17 juillet 2018 et avez alors déclaré vous rendre en Italie pour y faire du tourisme (cf rapport de la

police de l'aéroport de Zaventem). Vous attendez le 30 juillet 2018 et la menace d'un rapatriement vers le Cameroun pour introduire une demande d'asile en évoquant votre orientation sexuelle. Un tel comportement ne reflète à nouveau aucunement une réelle crainte à l'égard de votre pays.

Concernant les autres documents que vous déposez, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'interrogé sur la façon dont vous êtes entré en possession de ces documents, vos propos sont confus, puisque vous ne savez pas très bien quels documents étaient où (p.8, www.cgra.be 6 idem), ni comment votre compagnon les a retrouvés (p.7, idem). Par ailleurs, interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas pris ces documents avec vous, alors pourtant que vous quittiez le Cameroun pour l'Italie avec l'intention d'y demander l'asile (p.8, idem), votre explication selon laquelle vous avez fui dans la précipitation (p.32, idem) n'est pas convaincante. En effet, puisque c'est cet avis de recherche qui vous incite à quitter votre pays (p. 13, idem), et qu'il a été émis en mars 2018, le CGRA constate que vous avez eu quatre mois pour préparer votre départ, délai pendant lequel vous vous êtes montré entre autre en mesure d'organiser votre voyage et de solliciter un visa. Dès lors, le Commissariat général reste en défaut de comprendre quelle urgence vous a mis dans l'incapacité d'emporter ces documents avec vous.

Nonobstant ces faits, le CGRA souligne que, concernant la lettre d'exclusion de votre famille (pièce 1, farde verte), le contenu de celle-ci entre plusieurs fois en contradiction avec vos déclarations, comme cela a été souligné ci-dessus.

A propos des convocations de police (pièces 2, farde verte), non seulement vous n'avez pas pu expliquer de façon convaincante quelle était l'origine de celles-ci, comme cela a été abordé ci-dessus, mais de plus, ces deux convocations qui comportent la mention « pour affaire le concernant » restent muettes quant à la raison précise qui les justifie. Par conséquent, ces pièces ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Cameroun.

Concernant l'avis de recherche (pièce 3, farde verte), ce document a déjà été abordé ci-dessus, et son authenticité a été remise en cause.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Cameroun, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, page 2).

3. La requête

3.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et éventuellement d'annuler la décision (requête, page 19).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à la requête un nouveau document, à savoir une attestation médicale du 17 août 2018 qui constate la présence de cicatrices sur le thorax et à l'arrière de l'épaule droite du requérant.

4.2 Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante dépose également à l'audience un rapport psychologique du 21 août 2018.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Le Conseil constate que la motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif, qu'elle est claire et qu'elle permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève des contradictions, des inconsistances, des imprécisions, des invraisemblances et une absence de réel sentiment de vécu dans les propos du requérant concernant le cheminement qui l'a amené à prendre conscience de son homosexualité, son ressenti lors de la découverte de son orientation sexuelle, son questionnement à cet égard par rapport à ses croyances religieuses, la découverte de son homosexualité par sa famille, son manque de connaissance et son désintérêt relatifs à l'univers homosexuel au Cameroun, son premier rapport sexuel avec un homme, son unique relation homosexuelle avec T. T., les problèmes qu'il a rencontrés au Cameroun en raison de son orientation sexuelle, sa condamnation de 2014 à dix mois de prison ainsi que les faits pour lesquels il a reçu des convocations de ses autorités. La partie défenderesse considère ensuite que son peu d'empressement à solliciter une protection internationale, en introduisant une demande d'asile en Belgique treize jours après son arrivée sur le territoire et après une tentative de rapatriement vers le Cameroun, met en cause le bienfondé des craintes qu'il allègue. Elle estime enfin que l'avis de recherche émis à l'encontre du requérant en mars 2018, les convocations et la lettre de sa famille, qu'il a déposés, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.6.1 S'agissant du ressenti du requérant au moment de la découverte de son orientation sexuelle, la partie requérante fait valoir, d'une part, que ses déclarations lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») « prouve[nt] à suffisance [...] la lutte interne dont il a fait l'objet, en ce qu'il savait que ses proche[s] ainsi que sa famille vivraient mal son homosexualité. Il est donc faux d'alléguer qu'il aurait vécu la découverte de son orientation sexuelle dans une facilité quelconque » et, d'autre part, « que le climat homophobe dans son pays d'origine, ne peut nullement constituer un obstacle insurmontable, à l'expression de sa sexualité » (requête, page 11).

Le Conseil estime au contraire que la partie défenderesse a pu raisonnablement douter de la crédibilité des propos du requérant quant à son attitude lors de la découverte de son homosexualité. A cet égard, il se rallie à la motivation de la décision qu'il estime pertinente (pages 2 et 3) :

« [...] à la question de savoir ce que vous avez ressenti au moment où vous avez découvert que vous étiez homosexuel, vous répondez « pour moi c'était quelque chose de naturel » ; ou encore : « avant je me posais des questions car les filles ne me faisaient aucun effet, quand j'ai ressenti de l'attraction pour les hommes, j'ai considéré que c'était normal » (p. 14-15, idem). Or, vu le contexte homophobe prévalant au Cameroun, contexte que par ailleurs vous n'ignorez pas, puisque vous déclarez plusieurs fois à cet égard qu'au Cameroun, ce milieu est caché, et qu'il est très mal vu par la population, et même passible d'emprisonnement (p.18, idem ; questionnaire CGRA), la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle et l'absence de questionnement à cet égard posent question et jettent le doute sur la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, interrogé sur vos éventuelles inquiétudes quant à la réaction de vos proches, vous répondez que « c'était vrai que je me suis interrogé, que ça allait leur sembler bizarre, mais personnellement je n'avais aucun souci, je savais que ça allait être dur pour mes proches, ma famille, mais personnellement je n'avais aucun souci personnellement » (p. 15, entretien personnel). Là encore, au vu du climat existant au Cameroun concernant l'homosexualité, vos propos ne sont pas crédibles et ne reflètent absolument pas un sentiment de vécu. »

5.6.2 S'agissant de la question de savoir si la famille du requérant était ou non au courant de son homosexualité, la partie requérante reproche au Commissaire général de se « limite[r] à qualifier les déclarations du requérant de *non-convainquant*, simplement parce qu'il n'a pas été capable de se souvenir de la date du jour où son compagnon [T. T.] s'est présenté au domicile familial à sa recherche [...] [ce qui a] éveillé le doute dans le chef de sa famille [...] [qui] a commencé à avoir des soupçons [...]». Ces explications étant claires et précises, suffisent à crédibiliser ses déclarations quant à ce, nonobstant l'oubli de la date exacte du jour de leur déroulement. » (requête, pages 11 et 12). La partie requérante ajoute « que le requérant n'a eu de cesse de rappeler que pour lui, sa famille n'avait que des soupçons quant à son orientation sexuelle, et non une certitude. [...]». C'est donc étonné, qu'il a constaté que cette dernière était désormais au courant de son homosexualité, et avait même décidé, purement et simplement, de l'en exclure » (requête, pages 14 et 15).

Le Conseil ne peut pas suivre ces objections de la partie requérante.

En effet, outre la méconnaissance, non pas du jour de cet incident, mais « même approximativement » de sa date, le Commissaire général constate que le requérant a produit une photocopie d'une lettre du 29 août 2015 de sa famille (dossier administratif, pièce 13/1), dans laquelle celle-ci lui annonce qu'elle l'exclut parce qu'elle est au courant de son homosexualité, de sa relation avec [M.], qui est le surnom de son partenaire T. T., et de sa condamnation en 2014, et dont le contenu contredit ainsi manifestement les propos du requérant dès lors qu'il déclare que sa relation avec T. T. n'a commencé qu'en 2016 (décision, page 3).

5.6.3 S'agissant du premier rapport sexuel du requérant avec un homme, la partie requérante fait valoir que « le détachement dont fait preuve le requérant, est simplement le fruit d'une conviction de son orientation sexuelle, combinée à sa maturité en termes d'âge. En effet, il a 30 ans au moment des faits.

Il savait ce qu'il recherchait avec cet homme, pour y avoir pensé pendant 5 ans. Il est dès lors plausible qu'il se soit montré déterminé, d'autant plus qu'ils l'ont fait dans un endroit caché, et non exposé à un quelconque risque, comme le font tous les autres homosexuels de son pays. » (requête, page 12).

Ces explications factuelles ne permettent pas de tenir ce fait pour établi, la décision relevant à juste titre que les propos du requérant à cet égard sont vagues et inconsistants et qu'ils « *dénotent un détachement et un manque d'appréhension peu compatibles avec le climat homophobe prévalant au Cameroun et ne reflètent à nouveau aucunement un réel vécu.* » (décision, page 3).

5.6.4 Concernant sa relation homosexuelle avec T. T., le requérant reproche à la partie défenderesse de « se fonde[r] sur des éléments typiquement périphériques à la raison principale ayant conduit le requérant à fuir son pays d'origine, et à introduire une demande d'asile. En effet, en l'espèce elle invoque des faits relevant d'une erreur, dans le chef du requérant, de la chronologie de certains faits de son récit, telle la date exacte du début de sa relation d'avec [T. T.] ou encore le fait qu'il ait parlé de rencontre à l'hôtel, en omettant le fait qu'ils se voyaient également, mais pas pour des rapports sexuels, au domicile de requérant. Elle invoque également le fait qu'il n'ait pas été prolixe lorsqu'il lui a été demandé de parler de son compagnon [T. T.]. Qu'en l'espèce il y a lieu de relever que les éléments invoqués sont de l'ordre du périphérique par rapport aux éléments principaux de la demande, en ce qu'en l'espèce la crainte du requérant porte sur les recherches dont elle fait l'objet en raison des son orientation sexuelle. » (requête, page 13).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence.

La relation du requérant avec T. T. est l'unique relation homosexuelle suivie que le requérant dit avoir vécue au Cameroun et elle s'est poursuivie pendant deux ans : dès lors, loin d'être périphérique « à la raison principale ayant conduit le requérant à fuir son pays d'origine », elle constitue au contraire un aspect fondamental de son récit, dont la crédibilité est un élément essentiel qui, parmi d'autres, doit concourir à établir son orientation sexuelle.

Or, le Conseil estime qu'au vu des nombreuses contradictions et inconsistances qu'elle a relevées à cet égard dans les déclarations du requérant au Commissariat général (décision, pages 3 et 4), la partie défenderesse a pu légitimement conclure que cette relation n'a pas existé.

5.6.5 S'agissant de la manière dont le requérant a pris conscience de son orientation sexuelle, la partie requérante reproche au commissaire général de trouver « hautement improbable que ça ne soit qu'à 25 ans que le requérant ait fait montre de questionnement quant à son orientation sexuelle, comme s'il existait une tranche d'âge déterminée durant laquelle le questionnement sur son homosexualité devrait avoir lieu. En effet, il est étonnant, alors qu'en l'espèce le requérant n'a eu aucune expérience sexuelle avec le sexe opposé, fait qui aurait, un tant soit peu, terni son questionnement, quod non en l'espèce, que la partie adverse lui reproche son éveil à ses 25 ans. En outre, contrairement à l'idée que la partie adverse se fait du questionnement, partant, de la manifestation de l'homosexualité tardive, force est de relever que ce phénomène et pourtant répandu à ce jour, et ne surprend plus personne » (requête, page 9). Pour étayer ses propos, la partie requérante reproduit des extraits de trois articles tirés d'*Internet* (requête, pages 9 et 10) dont « Il appert[...], que, tel le requérant, plusieurs personnes ont découvert leur homosexualité bien plus tard que 25 ans, et d'autres, bien après qu'ils aient été mariés à une personne du sexe opposé ». La partie requérante fait valoir que « Par ailleurs, concernant le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en lui et qui l'a amené à prendre conscience de son homosexualité ; force est de relever qu'il a pourtant clairement expliqué s'être retrouvé dans à une fête où il avait le choix, vu le nombre, la disponibilité se présentant en termes de gente féminine, et que c'est « Au fil du temps » qu'il a compris qu'il était plus intéressé par les hommes. En effet, il a déclaré ceci : « ... elle m'a dit il y a plein de filles ici. Pour un homme qui n'est pas homo, s'il est à une fête avec plein de filles, il va se sentir bien, dégagé, mais le fait qu'il y avait des filles ou pas ça ne me faisait rien. Au fil du temps j'ai compris que j'étais plus attiré par les hommes... » (Entretien personnel, p. 14). C'est ainsi que dès ce jour-là, le questionnement s'est mué en conviction ; ce qui a abouti à se procurer des films X gay à ses 27 ans. C'est ainsi qu'il déclare : « ...j'ai regardé un film X, et la partie des homos était tellement intéressante, je me sentais bien, il y avait la curiosité, j'étais tellement excité en fait, ça m'a pas suffi, et je me suis laissé aller, j'étais excité en train de voir des hommes en train de le faire, c'est où j'ai ressenti vraiment que j'étais attiré, c'était ma tasse de café quoi... » (p. 14, idem). Il appert, de toute évidence, des explications du requérant, un cheminement psychologique et émotionnel incontestable dans la prise de conscience de son homosexualité » (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Bien qu'il ne conteste pas qu'une personne puisse découvrir son homosexualité après avoir atteint l'âge de 25 ans ou même après avoir été mariée à une personne du sexe opposé, le Conseil n'estime pas déraisonnable de considérer, sinon comme « hautement improbable » comme le qualifie le Commissaire général, du moins comme peu vraisemblable, la manière par laquelle le requérant s'est pour la première fois posé des questions concernant son orientation sexuelle et a fini par prendre pleinement conscience de son homosexualité. Le Conseil fait ainsi sienne la motivation de la décision à cet égard (page 2) :

« Ainsi, amené à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous avancez que vous vous êtes interrogé sur votre sexualité pour la première fois alors que vous vous trouviez à une fête avec votre cousine, alors que vous aviez 25 ans (p. 14, entretien personnel) : « elle m'a dit il y a plein de filles ici. Pour un homme qui est pas homo, s'il est à une fête avec plein de filles, il va se sentir bien, dégagé, mais le fait qu'il y avait des filles ou pas ça ne me faisait rien. Au fil du temps j'ai compris que j'étais plus attiré par les hommes » (p. 14, idem).

Par la suite, vous expliquez prendre pleinement conscience de votre orientation sexuelle, alors que vous avez « peut-être 27 ans » (p. 14, idem), lorsque vous vous décidez à regarder un film pornographique gay : « j'ai regardé un film X, et la partie des homos était tellement intéressante, je me sentais bien, il y avait la curiosité, j'étais tellement excité en fait, ça m'a pas suffi, et je me suis laissé aller, j'étais excité en train de voir des hommes en train de le faire, c'est où j'ai ressenti vraiment que j'étais attiré, c'était ma tasse de café quoi » (p.14, idem).

A la question de savoir si, avant 25 ans, vous vous étiez posé des questions, vous répondez que « non » (p. 14, idem), et confirmez ensuite que « oui, oui, c'est à cet âge [25 ans] que je me posais des questions » (p.14, idem). Vous expliquez également avoir décidé de regarder un film pornographique gay « comme ça, c'est passé dans ma tête comme ça, surtout je me suis interrogé sur ma personnalité » (p. 14, idem). Toutefois, malgré cette dernière affirmation relative aux questions que vous vous seriez posées quant à votre personnalité, le CGRA ne peut que constater que vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en vous et qui vous a amené à prendre conscience de votre homosexualité.

En effet, le CGRA estime hautement improbable - le Conseil pour sa part estimant peu vraisemblable - que ce ne soit qu'à 25 ans que vous vous posiez pour la première fois des questions, alors que vous avez déclaré ne jamais avoir entretenu de relations avant cette date (p.18-19, idem), et être renfermé ou intimidé par les filles, qui ne vous faisaient aucun effet (p.14, idem). De plus, alors que vous déclarez que le fait de vous être posé des questions quant à votre orientation sexuelle vous a amené à regarder un film pornographique gay, le Commissariat général constate, que dans le même temps, vous ne vous êtes absolument pas informé ou renseigné au sujet de l'homosexualité puisque, à la question de savoir si, quand vous étiez plus jeune et que vous vous posiez des questions par rapport à vous, à ce que vous étiez, ou ce que vous ressentiez, vous vous étiez renseigné par rapport au milieu gay au Cameroun, vous répondez que « non » (p. 31, idem). Or, il est tout à fait improbable - le Conseil pour sa part estimant peu vraisemblable - que vos interrogations quant à votre orientation sexuelle ne vous aient pas amené à vous renseigner sur le sujet, et que c'est simplement en regardant un film pornographique gay, que vous prenez conscience de votre homosexualité. »

5.6.6 Au vu des développements qui précèdent (voir supra, points 5.6.1 à 5.6.5), le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement mettre en cause l'homosexualité qu'invoque le requérant.

5.6.7 La partie requérante reproche encore au Commissaire général de mettre en cause la condamnation du requérant à dix mois de prison en 2014 « [en raison de la [seule] méconnaissance, dans le chef du requérant, du nom du tribunal devant lequel il a été déféré ; méconnaissance qui n'est en réalité lié[e] qu'au bas niveau d'instruction du requérant » (requête, page 14).

Le Conseil constate que lors de son entretien au Commissariat général, le requérant a déclaré avoir été condamné en 2014 sans pouvoir donner d'autres précisions et ignorer quel tribunal l'a jugé ; expressément interrogé par le Conseil à l'audience, il ajoute avoir oublié où se trouve le jugement et ajoute que son partenaire, avec lequel il a été surpris, n'a eu aucun souci parce que ce sont les parents de son partenaire qui ont porté plainte, justification qui ne convainc pas le Conseil. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'excuse du faible niveau d'instruction du requérant dès lors que celui-ci a atteint le 5^{ème} degré de l'enseignement secondaire (dossier administratif, pièce 10, page 5, rubrique 11). Les arguments de la partie requérante manquent donc de pertinence.

5.6.8 S'agissant des faits pour lesquels il a reçu des convocations de ses autorités et des problèmes qui sont à l'origine de sa fuite du Cameroun, au sujet desquels la partie défenderesse lui reproche d'être très vague, le requérant avance des explications factuelles et contextuelles (requête, pages 13 à 15) qui

ne permettent nullement de justifier les importantes imprécisions et omissions dans ses propos à cet égard dès lors que le requérant prétend avoir été frappé par des « groupes d'anti homosexuels » et qu'en tant qu'homosexuel, c'était « presque invivable » au Cameroun. En tout état de cause, le requérant ne fournit aucun développement susceptible de convaincre de la réalité des mauvais traitements dont il dit avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

5.6.9 La requête (pages 15 et 16) n'avance aucun argument pertinent de nature à mettre en cause la motivation de la décision qui estime que les convocations et l'avis de recherche déposés par le requérant (dossier administratif, pièce 13) sont dénués de force probante.

5.6.10.1 L'attestation médicale du 17 août 2018, que la partie requérante annexe à la requête, constate la présence de cicatrices sur le thorax et à l'arrière de l'épaule droite du requérant. Le médecin n'émet toutefois aucun avis sur la compatibilité de ces séquelles avec les maltraitances invoquées par le requérant ; il se limite, en effet, à mentionner que, selon le requérant, ces lésions sont la conséquence des mauvais traitements que celui-ci dit avoir subis il y a trois ans en raison de son homosexualité.

Le Conseil souligne que ces lésions ne présentent pas une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont aurait été victime le requérant, d'une part, et que les déclarations de ce dernier manquent totalement de crédibilité, d'autre part ; ce certificat médical ne permet dès lors pas d'attester la réalité des circonstances factuelles qui sont à l'origine de ces cicatrices, telles que les invoque le requérant.

5.6.10.2 Dans le rapport psychologique du 21 août 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), le psychologue se limite à attester qu'il soutient et suit le requérant pendant son séjour dans le centre fermé et que celui-ci l'a consulté une seule fois, le 28 août 2018.

5.6.10.3 Ces nouveaux documents ne permettent pas de mettre en cause la motivation de la décision, qu'il s'agisse de l'orientation sexuelle du requérant ou des persécutions qu'il invoque.

5.7 La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 16) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque, qu'il s'agisse de son orientation sexuelle ou des problèmes qui en ont résulté, et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, à savoir le questionnement du requérant sur son orientation sexuelle par rapport à ses croyances religieuses, son manque de connaissance et son désintérêt relatifs à l'univers homosexuel au Cameroun ainsi que son peu d'empressement à solliciter une protection internationale en Belgique, et les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni le développement de la requête (pages 16 à 18) relatif au climat homophobe et aux persécutions dont sont victimes les homosexuels au Cameroun, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante fait valoir qu'elle sera victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun et sollicite dès lors l'octroi de la protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements et ces raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE